

Tribunal Arbitral Mixte Greco-Allemand.

a) Constantin Nacios c. Etat Allemand — Affaire No. 394. —
24 juillet 1930

Verhaftung durch die Besatzungsbehörden — Nichtzahlung
einer Entschädigung — Acte commis.

1. *Der, wegen Verdachts verbotenen Waffenbesitzes durch die Besatzungsbehörden festgenommene, später freigelassene Landeseinwohner hat Anspruch auf Schadensersatz.*
2. *Nichtzahlung einer Entschädigung stellt einen acte commis im Sinne des § 4 der Anlage zu Art. 298 des V. V. dar.*

Le Tribunal Arbitral Mixte Gréco-Allemand, séant à Paris, 57 rue de Varenne, régulièrement composé de MM. Asser, Président, Froelich et Youpis, Arbitres, assisté de M. Furnee, Secrétaire;

Se référant à son jugement rendu dans la présente affaire à la date du 16 janvier 1929;

Attendu que dans ledit jugement la décision sur le chef de demande concernant l'arrestation du requérant a été réservée;

Attendu que le défendeur a contesté sa responsabilité du chef de l'arrestation du requérant en faisant valoir que cette arrestation avait été ordonnée puisque le requérant était suspect de cacher des armes; que cette suspicion paraissant être mal fondée, le requérant a été mis en liberté après une détention de huit jours;

Que ces faits ne sauraient être considérés comme des «actes commis» au sens du paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles;

Attendu que dans l'hypothèse où les autorités occupantes auraient le droit d'arrêter les habitants du pays occupé, qu'elles soupçonnent seulement de cacher des armes, et qu'une telle arrestation ne constituerait pas en elle-même un acte illicite, on ne saurait contester que dans les cas où l'arrestation paraîtrait être faite à tort, le détenu a, en principe, droit à une indemnité à raison du dommage par lui souffert à la suite de la détention;

Attendu que le non-paiement de cette indemnité constitue un acte illicite, visé au paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles;

Attendu cependant, qu'en l'espèce, la détention n'ayant duré que huit jours, il est peu probable que le requérant eût souffert quelque dommage;

Attendu d'ailleurs que le requérant n'a prouvé aucun préjudice;
Attendu que, dans ces conditions, la demande paraît mal fondée;

PAR CES MOTIFS

Vu le paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles;

Déboute le requérant de sa demande;

Met les frais du procès fixés, à Frs. fr. 103 (cent-trois francs français), à la charge du requérant;

Requiert MM. les Agents des Gouvernements allemand et hellénique d'assurer la prompte exécution de la présente décision.

Paris, le 24 juillet 1930.

signé: C. D. Asser.

Walther Froelich.

J. Youpis.

* * *

**b) Jean Constantin Palios c. Etat Allemand — Affaire No. 711. —
5 novembre 1930**

Verhaftung durch die Besatzungsbehörden — Nichtzahlung
einer Entschädigung — Acte commis.

Die Festnahme und Gefangenhaltung eines neutralen Ausländers durch die Besatzungsbehörden, die nicht von einem verurteilenden Erkenntnis oder der Zahlung einer Entschädigung gefolgt sind, stellen einen acte commis im Sinne des § 4 der Anlage zu Art. 298 des V. V. dar.

Le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand, séant à Paris, 57 rue de Varenne, régulièrement composé de MM. Asser, président, Hoene et Youpis, arbitres, assisté de M. Furnee, secrétaire;

Vu la requête déposée à la date du 22 mai 1925 par M. Jean Constantin Palios, commerçant, demeurant à Bucarest, 24 Rue Ocolului;

Ladite requête tendant à la condamnation de l'Etat allemand, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles, au paiement de la somme de:

drachmes: 300.000. pour privation de l'exercice de sa profession de restaurateur à la suite de son arrestation pendant trois mois par les autorités allemandes d'occupation;

drachmes: 300.000. comme indemnité pour détention pendant trois mois; soit en total drachmes: 600 000. avec intérêts et suite de dépens;

Vu la réponse du Gouvernement allemand;

Exposant que la requête est complètement dépourvue de toute pièce justificative et que les allégations y contenues sont tellement vagues que le défendeur est hors d'état de s'y prononcer;

Invitant le demandeur à compléter sa requête;

Vu la note d'audience avec annexes du requérant déposée à la date du 16 juillet 1930;

Où à l'audience du 21 juillet 1930, M^e Fiteli en sa plaidoirie pour la partie requérante, et M. Spithakis, Agent général du Gouvernement hellénique, en ses observations et conclusions;

EN DROIT

Attendu que l'arrestation et l'internement du requérant par les autorités allemandes ont été prouvés par les dépositions de témoins versées aux débats par le requérant à l'audience du 21 juillet 1930;